	TDI	CI			ΛN	ICE
Γ	ואו	() I	ו ארו	FR	Αľ	ル・ ト

GAZ DE FRANCE

N. 80 - 23						
PERS. 749						
DIRECTION DU PERSONNEL						
Manuel Pratique : 317						
2 juin 1980						

Objet: SERVICES CONTINUS

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions qui suivent complètent ou modifient les circulaires Pers. 537 - 575 - 663 et 664, à compter du 1er mai 1980, à l'exception de celles relatives à la compensation de la perte définitive de l'indemnité de service continu qui s'appliquent au 1er janvier 1980.

1 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE SERVICE CONTINU

Les heures de travail de quart effectuées en roulement sont majorées par application au salaire horaire des intéressés des taux ci-dessous, qui tiennent compte pour chacun d'eux de contraintes particulières :

10 %: heures de jour (6 h - 20 h) en semaine 40 %: heures de jour (6 h - 20 h) du samedi 40 %: heures de nuit (20 h - 6 h) en semaine

50 % : heures de dimanche et de jour férié (nuit et jour).

2 - « PONTS »

Les heures de travail effectuées en roulement un jour de « pont » donnent lieu à l'attribution d'un repos compensateur temps pour temps, à prendre en dehors de la période de quart.

3 - COMPENSATION DE LA PERTE DE L'INDEMNITE DE SERVICE CONTINU

31 - Perte définitive

La compensation de la perte de l'indemnité de service continu est effectuée, lors d'une mutation, sauf pour convenances personnelles, mais y compris celle pour raison de santé (Pers. 268) et sous réserve d'une durée de travail en service continu d'au moins douze mois, par le versement d'un capital.

Ce capital est égal, pour une durée d'exercice de 5 années de service continu au total des indemnités correspondantes calculées selon les dispositions du paragraphe 1 de la présente circulaire sur la base d'un cycle théorique de roulement couvrant douze mois de plein exercice de service continu, et le cas échéant, de l'indemnité de logement imposé (Pers. 557) pendant la même période.

Pour une durée inférieure à 5 ans, le montant du capital est déterminé prorata temporis par 1/5 soit :

moins d'un an : néant

- de 1 à 2 ans : 1/5

- de 2 à 3 ans : 2/5

- de 3 à 4 ans : 3/5

- de 4 à 5 ans : 4/5

5 ans et plus : totalité.

Lorsque le nouveeu poste comporte l'attribution d'avantages analogues (astreinte par exemple) il en est tenu compte dans le calcul du capital.

Le capital ainsi déterminé est versé en une seule fois. Cependant, l'agent qui totalise 5 ans et plus de service continu, pourra à sa demande, obtenir le paiement :

- soit en deux versements, le premier égal à 80 % du montant du capital ainsi déterminé au moment du changement de situation, le second égal à 25 % de ce même montant, un an après,
- soit par le versement de douze indemnités mensuelles égales au 1/12 des 80 % puis de douze indemnités mensuelles égales au 1/12 des 25%.

Ces dispositions ne se substituent pas à celles fixées par la circulaire N. 70-48 en cas de réformes de structures.

32 - Perte temporaire due à des raisons de service

- mutation dans une centrale en démarrage
- arrêt temporaire du matériel.

Pendant la période où les agents ne perçoivent plus les indemnités de service continu, ils bénéficient temporairement d'une indemnité compensatrice mensuelle égale à 85 % du 1/12 du total des indemnités de service continu calculées selon les dispositions du paragraphe 31 cidessus. Elle est réduite, à due concurrence, du montant des indemnités liées à la fonction telles que indemnité de service continu, d'astreinte, perçues éventuellement par les agents pendant cette période.

Son montant est revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution générale des salaires.

Ces dispositions s'appliquent dès la cessation du versement des indemnités de service continu et jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

33 - Périodes d'absences consécutives à un accident du travail ou à des stages de formation professionnelle de courte durée (durée inférieure ou égale à 3 mois)

Pendant ces absences l'agent perçoit l'indemnité de service continu qu'il aurait effectivement perçue s'il avait assuré un roulement normal.

En cas d'accident du travail, l'indemnisation cesse à la reprise du travail en service continu ou à la date de consolidation.

4 - RECONVERSION

En vue de favoriser, dans toute la mesure du possible, l'évolution des agents d'exploitation comptant quinze ans au moins de service continu (3 x 8) vers des fonctions ne comportant pas de travail en roulement, chaque direction intéressée définira par rapport à ses besoins et ses possibilités d'affectation à d'autres emplois, après consultation des Fédérations Syndicales, les conditions de la reconversion et les moyens les plus appropriés à la réalisation de cette dernière.

Les mouvements correspondants ouvriront droit pour les intéressés à la compensation de l'indemnité de service continu telle qu'elle est définie au paragraphe 31 du présent texte.

Le Directeur Général d'ELECTRICITE DE FRANCE Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général du GAZ DE FRANCE P. DELAPORTE